

## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant interdiction de la circulation et du stationnement à l'avant de la poste et fermeture du parking à l'arrière de la mairie au n°3 rue de la République en agglomération

La Maire: MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis du Directeur général des services et du Directeur des services techniques,

**Considérant** que dans le cadre de la démolition du bâtiment de la poste, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à l'avant de la poste et de fermer le parking à l'arrière de la mairie.

## **ARRÊTE**

- Article 1: La circulation et le stationnement à l'avant de la poste et le parking à l'arrière de la mairie seront interdit au public :
  - <u>Le dimanche 23 juillet 2023 à 20h jusqu'au samedi 30 septembre 2023 à 20h</u>
- Article 2: Le centre technique municipal, aura en charge la matérialisation de la présente interdiction. (Barriérage + affichage du présent arrêté de Police.)
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux, Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6: Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV-BP 7007 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 5 juillet 2023



Par délégation du maire, L'adjoint délégué à l'urbanisme Pierre MARTY

